



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 8 janvier 2026

Date de convocation : 23/12/2025

Date d'affichage : 23/12/2025

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 13

Procurations : 0

Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-six le jeudi 08 janvier à 20H30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Étaient présents : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER, Monsieur Georges MARCOS, Monsieur Adrien SERRAND, Monsieur Antoine CORBEAU, Monsieur Sébastien BLUTEAU, Madame Isabelle POSELIANOFF.

Étaient absents excusés :

Monsieur Fabrice RILBARD

La séance est ouverte à 20h30

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Florence CHASSÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur GAZENGEL est arrivé à 20h34.

Monsieur LECARPENTIER est arrivé à 20h57.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 sera adressé prochainement par mail aux élus.

1 - DELIBERATION 2026-001 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MAYENNE

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose :

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à (la collectivité / l'établissement) une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de délibérer.

Pour	13	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

2 - DELIBERATION 2026-002 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'UN ANIMATEUR BAFA DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR LES 12, 13 ET 30 JANVIER 2026

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-3, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment son article L313-1 et son article L332-8,

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.432-1 à L432-6 et D432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'absence pour formation de deux agents,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de valider par délibération, le recours à un animateur sur un contrat d'engagement éducatif. Il s'agit d'un contrat de droit privé soumis à un régime dérogatoire aux dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne la durée de travail et la rémunération. Les collectivités peuvent y avoir recours pour des fonctions occasionnelles d'animation ou d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

Vu la candidature d'un animateur BAFA et en accord avec la Directrice de l'ALSH,

L'équipe d'animateurs présents sur l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements (ALSH) est complétée par le recrutement d'un animateur BAFA en contrat d'engagement éducatif pour les 12, 13 et 30 janvier 2026.

Les besoins sont les suivants :

· ALSH du lundi 12 janvier au mardi 13 janvier 2026 et le vendredi 30 janvier 2026 : 1 animateur BAFA

L'animateur sera recruté via un Contrat d'Engagement Educatif et une rémunération en forfait journalier brut

- Animateur diplômé BAFA 66,00 €

- Animateur stagiaire BAFA 55,00 €

- Animateur non diplômé 55,00 €

- Directeur Adjoint BAFD ou BPJEPS 88,00 €

- Directeur Adjoint Stagiaire BAFD ou BPJEPS 77,00 €

Les montants ci-dessus sont à majorer de l'indemnité de congés payés ; il est précisé que les animateurs sont recrutés en fonction des effectifs au centre de loisirs.

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de délibérer sur le recrutement d'un animateur BAFA et de valider ces rémunérations.

Pour	13	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

3- DELIBERATION 2026-003 : AVENANT A LA CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose :

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) a pour missions d'apporter une aide directe aux élèves rencontrant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement, un soutien aux équipes enseignantes mais aussi aux familles souvent démunies face aux difficultés de leur enfant. Il est composé d'une psychologue de l'Education Nationale et d'une enseignante spécialisée chargée de l'aide à dominante pédagogique.

Depuis la rentrée scolaire 2022/2023, le RASED intervient dans toutes les écoles publiques des communes de Beaulieu-sur- Oudon, La Brûlatte, Cosmes, Cossé le Vivien, Cuillé, La Gravelle, Loiron-Ruillé, Montjean et Saint Pierre la Cour. Ce service engendre certaines dépenses de fonctionnement pour l'achat de fournitures de petit équipement et de matériel pédagogique adapté (tests, ouvrages, jeux éducatifs...)

L'article 2 de la convention signée le 27 février 2023 prévoyait une participation financière de chaque commune fixée à 0,50 € par élève inscrit dans les établissements publics du 1^{er} degré et par année scolaire. L'article 3 indiquait que des dépenses exceptionnelles pouvaient être prises en charge.

Chaque commune devant transmettre à la commune de Loiron-Ruillé, le nombre d'élèves scolarisés dans ses écoles publiques afin qu'un titre de recette soit émis.

Les effectifs des écoles ont évolué. Et des besoins de renouvellement de matériels spécifiques sont à prévoir.

Aussi il est proposé de modifier la convention, par avenant, en fixant le montant de la participation des communes à 1.60€ par enfant scolarisé. 60 centimes au budget de fonctionnement et 1€ pour de l'investissement.

Après délibération (modalité de vote), le Conseil Municipal,

Article 1^{er} DECIDE de modifier les termes de la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à ladite convention.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : RAPPELLE que les dépenses de fonctionnement du RASED et la facturation de la participation à chacune des communes concernées par l'émission de titres au début de l'année scolaire seront gérées par la commune de Loiron-Ruillé.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de délibérer sur cet avenant

Délibération à la majorité, après vote à main levée, par :

Pour	12	Contre	0	Abstention	1
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

4- DELIBERATION 2026-004 : OCTROI DE GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (A.F.L)

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la société territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la garantie).

La commune de Beaulieu-sur-Oudon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 décembre 2021 par délibération n° 2021-093.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (les titres éligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Beaulieu-sur-Oudon qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Oudon :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-091 en date du 7 décembre 2021 ayant confié au Maire, Monsieur Anthony ROULLIER, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-093, en date du 7 décembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Beaulieu-sur-Oudon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Beaulieu-sur-Oudon, afin que Beaulieu-sur-Oudon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la garantie de Beaulieu-sur-Oudon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Beaulieu-sur-Oudon est autorisé à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Beaulieu-sur-Oudon pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale ; et
 - si la garantie est appelée, la commune de Beaulieu-sur-Oudon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de garanties octroyées par le Maire, Monsieur Anthony ROULLIER au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, Monsieur Anthony ROULLIER, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Beaulieu-sur-Oudon dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire Monsieur Anthony ROULLIER à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par mail en date du 7 janvier 2026 et compte tenu de la période pré-électorale, l'AFL préconise le report de ce point après l'installation du Conseil municipal de mars 2026. Monsieur le Maire propose donc d'ajourner ce vote.

5- DELIBERATION 2026-005 : OUVERTURE DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT

Vu le CGCT (article 1612-1), prévoyant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (en dehors des restes à réaliser)

Considérant que les dépenses ci-dessous doivent être effectuées avant le vote du budget 2026,

Article 1

Les crédits budgétaires suivants sont ouverts sur l'exercice 2026 :

Opérations	Comptes	Montant Inscrit au BP 2025	Crédit pouvant être ouvert	Crédit à ouvrir au titre du BP 2026
10036 Voie et réseaux	2151 – Réseaux de voirie	72 000 €	18 000 €	18 000 €
10047 Acquisition de Matériels	2158 Autres installations, matériel et outillage technique	2 000 €	500 €	500 €
	2188 Autres immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €	2 500€
TOTAL		84 000 €	21 000 €	21 000 €

Article 2

Ces dépenses seront reprises sur le budget 2026.

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir les crédits sur le budget 2026 pour pouvoir mandater les factures d'investissement à venir avant le vote de ce budget.

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de procéder au vote

Pour	13	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

6 - DELIBERATION 2026-006 : BUDGET PRINCIPAL – RESTE A REALISER EN INVESTISSEMENT 2025 SUR 2026

Monsieur le Maire expose :

La clôture du budget d'investissement 2025 intervient le 31/12/2025. Il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2026

Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal les restes à réaliser 2025 de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes tels que présentés en annexe de la présente délibération.

ETAT DES RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 sur 2026

Chapitre/ Opération	Libellé de la dépense Rénovation énergétique de la Salle des fêtes	Montant			
		Prévu en 2025	Réalisé en 2025	Annulé	Reste à réaliser en 2026
10065	Lot 1 Menuiseries du Haut Anjou	33 765,74 €	33 765,74 €		- €
	Lot 2 Grimoux Electricité VMC Chauffage	12 498,42 €	- €		12 498,42 €
	Lot 3 Janvier isolation par l'extérieur	77 897,00 €	3 740,63 €		74 156,37 €

Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de procéder au vote :

Ces restes à réaliser seront reportés au Budget primitif 2026.

Pour	12	Contre	0	Abstention	1
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

7 - POINTS DIVERS

- Lotissement Beausoleil : point sur les travaux. Statu quo avec un retard d'intervention de Eiffage en lien avec TE53 pour la téléphonie. Cela a pour conséquence de retarder l'intervention de FTPB. Ils devaient être présents SEM 48, au final ils sont arrivés SEM 50. Un point sera fait à la prochaine réunion de chantier. A noter également un poteau arraché rue des sports et le grillage de l'atelier abaissé par Eiffage.
- Rénovation énergétique de la salle des fêtes : Les menuiseries ont été changées sauf une fenêtre cassée au moment de la pose (en cours de fabrication). La VMC et les radiateurs ont été changés. Il reste l'installation de l'isolation à partir du mois de janvier.
- Cérémonie des vœux 2026 le 11 janvier 2026 10h30 à la salle des fêtes. A noter que la salle des fêtes sera occupée par une sépulture le samedi.
- Galette des agents et des élus le vendredi 16 janvier 2026 à 20 heures.
- Prestation d'archivage de Monsieur Grudé : Monsieur le Maire souligne le travail remarquable réalisé. Une partie sera à détruire, sous réserve de la validation des archives départementales.
- Organisation des élections municipales 2026 des 15 et 22 mars : planning et répartition des tâches.
- Départ d'une locataire le 06/01/2026 au 8 rue de la Moisson : la locataire est partie sans faire d'état des lieux de sortie, déposant ses clés dans la boîte à lettres de la Mairie. Le Logement est laissé en très mauvais état, avec plein de détritus.
- Proposition d'ouverture d'un chantier argent de poche du lundi 6 au vendredi 10 juillet 2026, comme les autres années.
- Budget 2026 : le travail sur le budget sera débuté mais finaliser par la prochaine mandature.

Séance levée à 21 h 39.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,